



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels,  
Biodiversité, Sites  
et Paysages

Unité Police de  
l'eau

ARRETE N° 2015-322-00041 du 18 NOV. 2015

**mettant en demeure la société « Société ABCHEE » de déposer un dossier d'autorisation  
au titre de la loi sur l'eau relatif aux travaux de terrassement et de remblaiement  
situé sur les parcelles n°307000AH1783, 307000AH1774 et 307000AH1775**

**Commune de MATOURY**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants ; l'article L.171-7, ; L.214-1 à L.214-6 ; R.214-1 ; R.214-32 ; R.214-38 et R.216-1 à R.216-17 ;

VU le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 23 novembre 2009 par le préfet, coordonnateur de bassin, et notamment sa disposition 2.2 relative à la lutte contre les pollutions des milieux aquatiques ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le procès-verbal de constatation suite au contrôle réalisé le 21 octobre 2015 par le service en charge de la police de l'eau ;

**Considérant** que les travaux de terrassement et de remblaiement réalisés sont soumis à la loi sur l'eau et aux articles L.214-1 à L.214-6 ; R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le procès-verbal de constatation suite au contrôle réalisé le 21 octobre 2015 par le service en charge de la police de l'eau ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

## ARRETE

**Article 1 :** La société « ABCHEE », BP . 262 – 679 Route de Baduel, 97326 CAYENNE, est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne pourra excéder 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2 :** Les travaux sur les parcelles n°307000AH1783, 307000AH1774 et 307000AH1775 doivent être suspendus et ne peuvent pas recommencer sans l'autorisation écrite de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Article 3 :** En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la société « ABCHEE » est passible des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-2 du même code ;

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ;

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 5: Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Matoury et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 6:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- au maire de Matoury ;
- au chef du service mixte de police de l'environnement ;

Fait à Cayenne, le 13 NOV. 2015

Le Préfet,

**Signé**

Eric SPITZ